

Appel à projets « ISEMA » : les questions posées par les candidats

- 1) « Il est mentionné dans l'avis d'appel à projet la date du vendredi 6 octobre 2024. Or, le 6 octobre est un dimanche. Pourriez-vous nous indiquer la date à retenir ?

La date limite de candidature est fixée au **vendredi 4 octobre 2024 à 16h30**.

- 2) « Nous constatons que l'adresse du département mentionnée sur la page 2 du cahier des charges pour le dépôt par courrier ne comporte que le code postal du CD. Pouvez-vous nous indiquer l'adresse complète ?

L'adresse postale du Conseil Départemental du Loiret est la suivante :

**Département du Loiret
45945 Orléans**

- 3) Il est indiqué en page 19 du cahier des charges que le collectif accueille 6 à 8 jeunes maximums. Par ailleurs, en page 22, il est précisé qu'au sein de la partie collective 10 chambres individuelles sont prévues, dont 2 destinées à du repli. Si nous optons pour un collectif de 6 places + 2 places de repli, ce seront ainsi 8 places qui seront installées au total, et non 10. Est-ce envisageable ?

L'AAP prévoit la mise en place de 12 places d'hébergement continu (6 PJJ, 6 ASE) + 2 places de repli. Les modalités d'accueil s'organisent de la façon suivante :

- En accueil collectif : 6 à 8 places d'hébergement continu
- Autres modalités d'accueil : assistants familiaux, logements diffus entre 4 et 6 places

Si vous proposez un accueil collectif de 8 places dont 2 places dédiées à du repli vous devez proposer 6 autres places d'accueil continu dans une autre modalité de prise en charge.

- 4) Par ailleurs, que faut-il entendre par places de « repli » ? Sont-elles destinées à accueillir des jeunes de l'ISEMA qui ne pourraient être maintenus temporairement dans les hébergements diversifiés et/ou à des jeunes confiés dans d'autres établissements de protection de l'enfance ou PJJ ?

Les places de repli sont destinées à accueillir des jeunes déjà pris en charge dans le dispositif ISEMA soit au titre de l'hébergement soit au titre de l'équipe mobile. Il s'agit bien d'éviter les ruptures de parcours. Un jeune qui ne serait pas accompagné par l'équipe mobile ou accueilli en hébergement diffus ou chez une assistante familiale ne pourra pas bénéficier du repli.

- 5) Concernant l'équipe mobile, nous comprenons qu'elle s'adressera uniquement à des jeunes confiés à l'ASE ou relevant de la PJJ qui seraient potentiellement concernés par un placement au sein de l'ISEMA (la structure d'accueil envisageant par exemple cette orientation temporaire) ainsi qu'aux jeunes en suivi post ISEMA. Est-ce bien cela ou est-il prévu que

l'équipe mobile soit également sollicitée sur des situations qui ne concerneraient pas l'ISEMA a priori ?

Effectivement l'équipe mobile intervient en amont ou en aval d'un hébergement ISEMA.

6) Concernant le « coordinateur des parcours » mentionné en page 9, s'agit-il d'une mission qui sera prise en charge par la PJJ ou bien doit-on l'intégrer dans le projet ?

Il s'agit d'une mission interne à l'équipe mobile afin d'assurer la continuité de la prise en charge et éviter les ruptures de parcours. Cette mission doit être détaillée par le candidat dans le projet.

7) Pouvez-vous nous indiquer si le programme cadre immobilier des UEHC datant du 3 mai 2021 est toujours en vigueur ?

Dans la négative, pourriez-vous nous communiquer le document actualisé ?

Il est précisé à l'article 10 du cahier des charges, portant sur les exigences architecturales, que le potentiel candidat « pourra utilement se rapprocher de l'EPSM Daumézou et du Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise et **s'inspirer du programme cadre immobilier des unités éducatives d'hébergement collectif** disponible sur simple demande auprès de la direction interrégionale (DIR) de la PJJ Grand-Centre en y intégrant les aspects sanitaires de l'accompagnement, avec notamment des espaces d'apaisement. » la dernière version date du 26 avril 2024.

8) Concernant l'hébergement de repli, si le repli concerne un jeune pris en charge par l'équipe mobile, et donc non hébergé au sein de l'ISEMA puisque l'équipe mobile se consacre à l'aval et à l'amont de la prise en charge en ISEMA, cela signifierait donc que l'ISEMA pourrait héberger provisoirement plus de 12 jeunes ?

Effectivement l'ISEMA pourrait héberger ponctuellement plus de 12 jeunes.

9) Dans quelles situations doit être envisagée la mise en œuvre du repli pour les jeunes suivis par l'équipe mobile (et donc non hébergés au sein de l'ISEMA) ?

En page 20 du cahier des charges, il est indiqué que l'équipe mobile apportera son expertise afin de « repérer et d'évaluer les situations à risque et de proposer des solutions adaptées ».

Il appartiendra donc aux professionnels de l'équipe mobile, par leur expertise, de déterminer si la situation du mineur nécessite une solution de répit/repli. Ce besoin ne peut être envisagé, décidé et organisé qu'au cas par cas, et à l'appréciation des professionnels, éducatifs ou de soins, intervenant auprès des mineurs.

10) Y'a-t-il une clé de répartition définie entre le nombre de places ASE et le nombre de places PJJ au sein du collectif de l'ISEMA ?

La répartition est de 6 places ASE, 6 places PJJ (page 9 du cahier des charges).